

...la proposition de loi relative à

## L'EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE AGRICOLE



En plein milieu d'une séquence agricole dense - proposition de loi « Contraintes agricoles », projet de loi d'orientation agricole, proposition de loi « Haie » -, la commission des affaires économiques a adopté, le 29 janvier 2025, la proposition de loi portant diverses mesures visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture et de la Mutualité sociale agricole.

Sur le rapport de Vincent Louault, elle a pris acte du caractère essentiellement technique de ce texte, dont elle partage globalement la finalité de corrections juridiques, d'ajustements de calendrier ou de solutions temporaires apportées à des problématiques en lien avec les élections en cours ou à venir au sein des chambres d'agriculture ainsi que de la Mutualité sociale agricole (MSA).

L'adoption de ce texte de huit articles répond à une situation d'urgence, laissant entières un certain nombre de questions sur lesquelles le Sénat a eu l'occasion de se positionner récemment, au premier rang desquelles la nécessité de mettre bel et bien fin à la séparation des activités de conseil et de vente en matière de produits phytopharmaceutiques.

Hormis une demande de rapport supprimée à l'article 1<sup>er</sup> ter, sur avis favorable du rapporteur, la commission n'a pas apporté de modifications à ce texte, espérant aboutir avant le 5 mars à la promulgation de ce texte, dans la mesure où existe une volonté transpartisane en ce sens.



Crédits photo : Ricochet64 - stock.adobe.com

### 1. UN TEXTE ATTENDU COMPORTANT DES MESURES ESSENTIELLEMENT TECHNIQUES

#### A. UNE PROPOSITION DE LOI DÉLIBÉRÉMENT CANTONNÉE À L'ESSENTIEL

##### **Des mesures nécessaires pour sécuriser le cadre juridique des élections aux chambres et aux MSA, afin de garantir qu'elles se déroulent dans de bonnes conditions**

Le texte initial contenait trois articles, portant sur les élections aux chambres d'agriculture et aux caisses de Mutualité sociale agricole. Politiquement, ces mesures sont davantage destinées à répondre aux problématiques des organisations représentatives, des coopératives et des chambres d'agriculture, derrière lesquelles il y a un large vivier d'agriculteurs engagés, qui font vivre notre démocratie agricole.

**L'article 1<sup>er</sup>** vise à permettre aux administrateurs de coopératives agricoles **de participer aux instances dirigeantes des chambres d'agriculture**. La règle, qui n'était pas encore en vigueur lors des précédentes élections, est présentée depuis plusieurs mois comme une restriction potentiellement importante au vivier de recrutement des élus de chambres d'agriculture, dans la mesure où nombre de responsables agricoles sont issus du monde coopératif (cf. [audition de Sébastien Windsor](#), président de Chambres d'agriculture France, le 7 février devant la commission des affaires économiques).

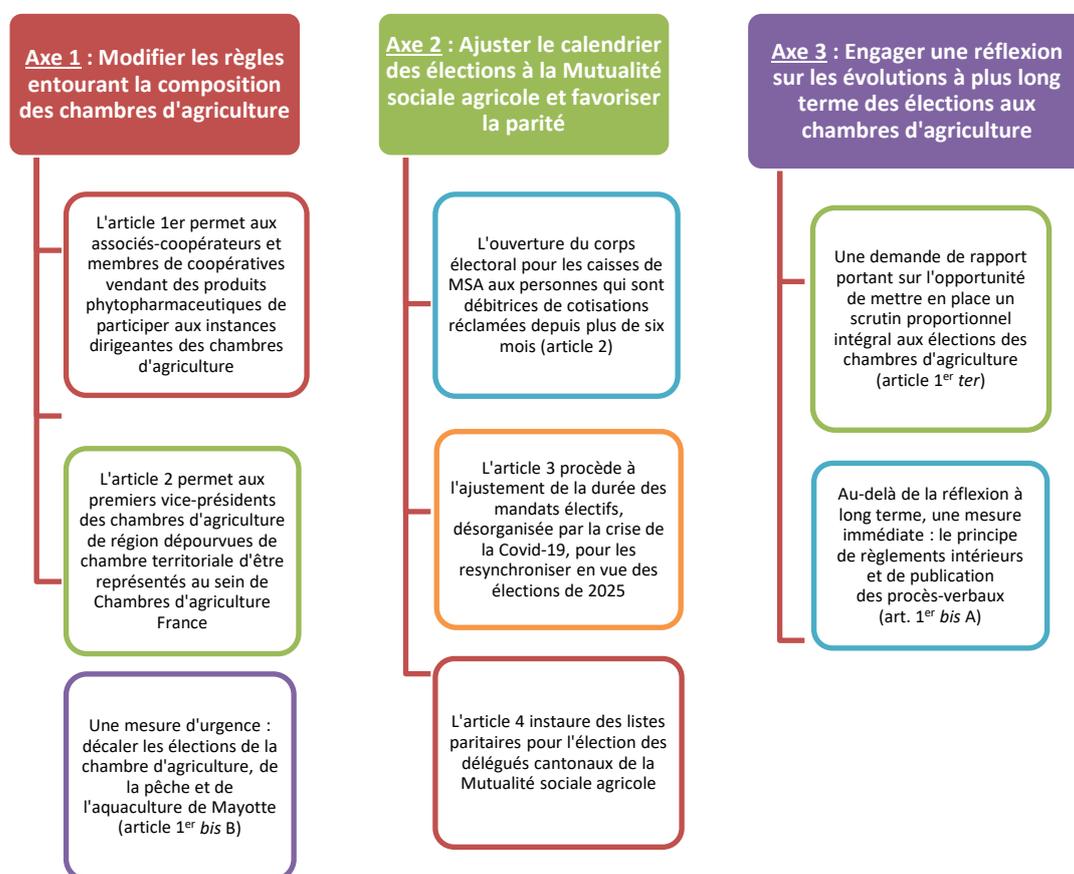
Il s'agit d'un retour très partiel sur la loi Égalim de 2018 ayant institué la séparation du conseil et de la vente en matière de produits phytopharmaceutiques. En effet, l'article 1<sup>er</sup> ne revient pas sur les règles générales de séparation fonctionnelle et capitalistique (pour les structures) et organisationnelles (incompatibilités pour les personnes, en termes de présence au sein d'instances de gouvernance et de droits de vote), mais crée une simple dérogation pour les instances dirigeantes dans les chambres d'agriculture. En outre, il est toujours prévu que « *cette personne ne participe pas aux travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques* ».

**Les articles 2 et 3** concernent les élections des délégués et administrateurs de la Mutualité sociale agricole (MSA). L'article 2 simplifie les conditions pour être inscrit sur les listes électorales pour les élections à la MSA, en supprimant la condition de ne pas être débiteur de cotisations réclamées depuis plus de 6 mois pour être prendre part à l'élection. L'article 3 vise à réaligner les dates d'élections MSA, qui avaient été désorganisées par la pandémie de Covid-19, et s'échelonnaient de mai à septembre 2025 au lieu de février à novembre 2025, sans correction législative.

## B. UN TEXTE ENRICHİ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE PLUSIEURS MESURES

Le texte initial contenait trois articles, et cinq autres ont été ajoutés lors de son examen à l'Assemblée nationale.

Est à relever en particulier l'amendement de la rapporteure Nicole Le Peih adopté en séance, afin de reporter les élections des chambres d'agriculture à Mayotte, créant l'article 1<sup>er bis</sup> B. Cette disposition avait été jugée irrecevable dans le projet de loi d'urgence relatif Mayotte, et il était indispensable de lui trouver un véhicule législatif adapté. L'introduction de cette mesure confirme le caractère d'urgence de ce texte et renforce encore l'intérêt de l'adopter rapidement.



---

**« Compte tenu des circonstances tragiques à Mayotte et de la désorganisation qui s'est ensuivie, un report d'un an des élections aux chambres d'agriculture allait de soi, afin de permettre à la démocratie agricole de s'exercer. »**

*Dominique Estrosi Sassone, présidente*

---

## **2. UN TEXTE EXAMINÉ EN URGENGE, COMPTE TENU DU CALENDRIER RESSERRÉ DES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE ET À LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

### **A. UN CALENDRIER EXTRÊMEMENT RESSERRÉ**

Les élections des membres des chambres d'agriculture [ont lieu en janvier 2025](#), au plus tôt lors de la « réception du matériel électoral » et **au plus tard le 31 janvier**, la campagne électorale se déroulant en parallèle du 7 janvier au 30 janvier. Les résultats seront proclamés le 6 février et les bureaux des chambres d'agriculture devront être constitués sous un mois, c'est-à-dire **au plus tard le 5 mars**.

La Coopération agricole et certains syndicats confirment que des associés-coopérateurs et administrateurs de coopératives **figurent bien sur les listes déposées, dans l'espoir qu'un texte législatif permette aux élus dans cette situation d'être nommés aux instances dirigeantes des chambres d'ici au 5 mars**.

---

**« La date butoir pour procéder à la désignation du bureau des chambres est le 5 mars, un mois après la proclamation des résultats des élections. Cela ne doit pas nous dispenser d'aller plus vite si nous le pouvons pour sécuriser les acteurs concernés. »**

*Vincent Louault, rapporteur*

---

### **B. MALGRÉ CE CONTEXTE, LA COMMISSION, EXERÇANT SES PRÉROGATIVES, NE S'EST PAS SENTIE LIÉE PAR LE TEXTE TRANSMIS**

La procédure accélérée a été décidée par le Premier ministre, témoignant du soutien apporté à ce texte élaboré en étroite collaboration avec le ministère de l'agriculture et les acteurs du monde agricole. Ce texte a d'ailleurs été le seul dont l'examen a été maintenu par la commission des affaires économiques malgré le caractère « démissionnaire » du gouvernement, après la censure en décembre 2024, témoignant également de cette urgence.

Dans ce contexte, si le rapporteur n'a pas souhaité, au regard des délais entourant l'instruction du texte, s'engager dans de longs échanges avec le Gouvernement et les députés pour modifier un texte, il ne s'est pas senti lié par l'obligation d'inviter la commission à voter un texte sans modification.

Aussi, la commission, sur avis favorable de son rapporteur, a adopté un [amendement](#) de Franck Menonville, visant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> *ter* relatif à la demande de rapport sur l'opportunité d'adopter un mode de scrutin à la proportionnelle intégrale pour les élections des chambres d'agriculture. Ce rapport pose en effet un triple problème **de principe** - proposer de changer le mode de scrutin d'élections en plein milieu de ces élections -, **de méthode** - demander un rapport comme moyen de faire adopter au rabais une réforme qui ne relève pas de la loi ou ne fait pas l'objet d'un consensus - et **de fond** - la « réflexion » demandée est un faux-semblant puisque l'objectif est clairement fixé de refonte du mode de scrutin dans le sens de la mise en place d'une proportionnelle intégrale.

Si le rapporteur n'a pas souhaité porter d'amendement, cela ne l'a pas exonéré d'observations tant sur le fond que sur la méthode sur ce texte :

- concernant la mise en place de la parité pour les élections des délégués cantonaux de la MSA, on peut s'interroger sur les raisons conduisant à appliquer cette règle pour l'élection des délégués du deuxième collège seulement ;
- la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> (maintien d'un dépôt des associés-coopérateurs et administrateurs de coopératives lors des réunions des chambres d'agriculture sur les produits phytosanitaires) constituait un irritant pour cet organisme et pose question quant à l'articulation de ce texte avec la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.

### 3. UN TEXTE EN AUCUN CAS SUFFISANT, QUI DEVRA ÊTRE COMPLÉTÉ PAR DES MODIFICATIONS PLUS PROFONDES

La Coopération agricole avait très clairement manifesté sa préférence pour la proposition de loi « Duplomb-Menonville », par rapport à cette proposition de loi « Le Peih ». Son président Dominique Chargé avait ainsi indiqué publiquement : « *La proposition de loi sur la démocratie agricole ne traite qu'une partie du sujet, qui n'est pas essentielle. La priorité, c'est d'abroger la séparation vente-conseil sur les phytos pour pouvoir accompagner les agriculteurs dans leur transition* » (cf. [Contexte, 22 novembre](#)). La Coopération agricole résume sa position en indiquant que « *la proposition de loi démocratie agricole est nécessaire mais loin d'être suffisante* ». Le rapporteur Vincent Louault partage cette position et soutient l'adoption de cet autre texte.

L'[amendement du Gouvernement](#) sur ce texte, supprimant la séparation des activités de vente et de conseil pour les distributeurs (tout en maintenant un tel principe pour les fabricants de ces produits), parachèverait la réforme très faiblement aménagée ici.



#### EN SÉANCE

Jeudi 6 février 2025, en séance publique, **le Sénat a adopté un [amendement](#)** de Christian Redon-Sarrazy visant à rétablir la condition de ne pas être débiteur de cotisations réclamées depuis plus de six mois pour être éligible comme délégué ou administrateur d'une caisse de MSA, supprimée à l'Assemblée nationale.

**La proposition de loi a été adoptée ainsi modifiée.**



#### LA SUITE DE LA NAVETTE

Après que la commission mixte paritaire, réunie lundi 10 février, a adopté sans modification le texte issu des travaux du Sénat, la loi a été définitivement adoptée dans les deux chambres les 12 et 13 février puis [promulguée samedi 15 février](#), en temps utile pour la constitution des bureaux des chambres d'agriculture.

## POUR EN SAVOIR +

- Chapitre du rapport public annuel de la Cour des comptes 2021 : « Le réseau des chambres d'agriculture : une restructuration à achever pour plus d'efficacité »
- Rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), 2024, Séparation de la vente et du conseil des produits phytopharmaceutiques



**Dominique Estrosi Sassone**

Présidente

Sénateur des Alpes-Maritimes  
(Les Républicains)



**Vincent Louault**

Rapporteur

Sénateur d'Indre-et-Loire  
(Les Indépendants  
- République et Territoires)

[Commission  
des affaires économiques](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20

[Consulter  
le dossier législatif :](#)

